

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 72 vom 18. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___72

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 72 du 18 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 72 del 18 febbraio 2016

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, INCENDIE INTENTIONNEL, APPRÉCIATION DES PREUVES, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PEINE PÉCUNIAIRE | 221 CP, 42 CP, 43 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 36

mois, c'est qu'il sera donné un poids écrasant aux quelques circonstances à décharge que sont l'engagement de l'appelant dans un processus d'amendement soutenu par la thérapie dans laquelle il s'est engagé, l'absence de récidive depuis les derniers faits qui remontent à octobre 2011 et la préoccupation des autorités pénales de prononcer une peine compatible avec un sursis partiel de manière à ce que la partie ferme de la peine demeure compatible avec la semi-détention ou les arrêts domiciliaires, dans le but de favoriser au mieux la réinsertion sociale et professionnelle de ce jeune condamné. En définitive, le grief de l'appelant, reprochant aux premiers juges d'avoir dressé de lui un portrait au vitriol le faisant passer pour une personne détestable qu'il ne serait pas, est donc sans fondement, mais permet tout au plus de relever une absence d'introspection encore importante quatre ans après les faits. Au vu de la quotité de la peine, seule la question du sursis partiel se pose. Comme déjà dit, au regard du temps qui s'est écoulé depuis les faits, de l'amorce d'amendement qui découle de l'engagement de l'appelant dans un processus thérapeutique et de la volonté que la partie de la peine à exécuter demeure compatible avec la semi-détention ou les arrêts domiciliaires, la partie ferme de la peine sera arrêtée à douze mois. Pour les motifs déjà évoqués, le délai d'épreuve de trois ans sera également confirmé.

3.10 L'appel de X. _____ est donc mal fondé et doit être rejeté. 4. L'appel de Y. _____

4.1 En premier lieu, Y. _____ conteste sa condamnation pour tentative d'incendie intentionnel en ce qui concerne son implication dans le cas n°8 de l'acte d'accusation (cf. lettre C.3.7 ci-dessus). Il est constant que X. _____, Y. _____ et K. _____ ont pénétré par effraction dans le cabanon de [...] et qu'ils se sont emparés de deux bouteilles de vin. Le feu a ensuite été bouté au cabanon. Le feu ne présentant pas encore une ampleur suffisante, il a été avivé et des déchets de papier ont été jetés dans les flammes. Aux débats, Y. _____ a expliqué ce qui suit : « Je ne souhaite pas me décharger de ma responsabilité. Je souhaite néanmoins préciser que lorsqu'il s'est agi de bouter le feu, ce n'était pas mon idée et que je m'y suis opposé, certes pas vigoureusement. Je me suis toutefois éloigné dans un premier temps pour garder un œil sur la route car j'avais peur que quelqu'un arrive. Pour répondre à la présidente, je ne me souviens pas si je me suis exprimé verbalement pour m'opposer à la mise à feu. Je sais que j'avais peur et que je me suis éloigné. Ensuite, j'ai attendu dans la voiture et je n'ai aucunement participé à cet

incendie. Pour répondre à la procureure, je confirme qu'à ce moment-là j'aurais dû dire aux autres de s'arrêter » (jugement du 8 septembre 2015, p. 7). En cours d'instruction, X._____ n'a pas non plus mis en cause l'appelant, indiquant notamment ce qui suit : « Je précise que K._____ et moi avons mis le feu ensemble » (PV aud. 18, p. 10) et K._____ a déposé dans le même sens en exposant ce qui suit : « Je ne voulais pas le faire au départ, mais X._____ m'a convaincu. Je précise que Y._____ est retourné dans la voiture pour nous attendre dès ce moment. X._____ et moi avons répandu des produits d'entretien trouvés sur place sur le sol, et y avons bouté le feu. Nous nous sommes ensuite éloignés en voiture. Ne voyant pas le cabanon brûler, nous sommes retournés sur place, contre la volonté de Y._____ » (PV aud. 8, p. 5). S'agissant de ces événements, le jugement de première instance retient les faits comme relatés par l'acte d'accusation, sans explications ni aucune motivation (jugement du 8 septembre 2015, p. 58). Cependant, en page suivante, le Tribunal, en relation avec deux autres cas contestés, se prononce sur la crédibilité des dénégations de Y._____ en relevant qu'il n'y a pas de raison de ne pas le croire, ce prévenu s'étant intégralement expliqué sur son activité illicite et n'ayant pas cherché à la minimiser (jugement du 8 septembre 2015, p. 59). La Cour de céans constate que, s'agissant de ces faits, aucun élément du dossier ne permet de confondre Y._____ ou de se convaincre de son implication dans l'incendie. Les versions concordantes de X._____ et de K._____ le mettent hors de cause pour l'incendie. Certes, les déclarations de l'appelant lui-même sont moins claires dès lors qu'il admet s'être opposé mollement au projet de ses comparses et qu'il ne se souvient pas s'il a verbalisé son opposition. Il a toutefois toujours indiqué s'être éloigné avant le début de l'incendie. Certes, l'appelant a précisé avoir agi « pour garder un œil sur la route car il avait peur que quelqu'un arrive ». Toutefois, au vu des différentes dépositions, il apparaît que ce comportement était vraisemblablement davantage dicté par la peur que quelqu'un qui arriverait ne l'associe à la démarche des deux autres, que pour prêter assistance à ces deux-là en faisant le guet. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que Y._____ a participé à la mise à feu, ni qu'il a adhéré au projet incendiaire de ses comparses, ni même qu'il leur a prêté assistance. L'appel doit donc être admis sur ce point et Y._____ sera libéré du chef d'accusation de tentative d'incendie intentionnel retenu contre lui pour ce cas.

4.2 Indépendamment du premier grief, Y._____ critique ensuite la quotité de la peine ainsi que le genre de peine prononcée, au regard, d'une part, de la gravité objective des actes commis et, d'autre part, en comparaison avec la peine privative de liberté de 16 mois infligée à K._____, soit une peine de seulement 2 mois supérieure à celle prononcée à son encontre pour un nombre d'infractions largement supérieur et d'une gravité objectivement plus lourde. Au regard des conditions applicables à la fixation de la peine qui ont été rappelées ci-dessus (cf. consid. 3.2) et compte tenu du fait qu'il convient de retrancher la tentative d'incendie pour le cas C.3.7, la Cour de céans constate que Y._____ se voit reprocher un incendie intentionnel de peu d'importance au sens de l'art. 221 al. 3 (C.3.2), des dommages à la propriété (C.3.6 et C.3.7 et C.3.26), la violation de domicile (C.3.6 et C.3.7), ainsi que qu'une violation des règles de la circulation et une violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (C.3.38). A décharge, il y a lieu de retenir que les quatre premiers cas ont été commis lorsque l'appelant était âgé de 19 ans, au moment où il traversait une période de grande fragilité, qu'il a été séduit par l'image rassurante de X._____, qu'il est apparu particulièrement touché par la gravité des faits qui avaient été commis ainsi que par les conséquences de ses actes, qu'il a exprimé des regrets authentiques, qu'il a paru sincère dans ses démarches auprès de ses victimes,

adressant de nombreuses lettres d'excuses et payant de sa personne en allant ramasser des déchets sur l'alpage de Bière – ce qui peut être interprété comme une sorte de repentir sincère – et enfin qu'il a emprunté de l'argent, à son père, pour compléter la somme qu'il était déjà parvenu à épargner afin de dédommager les lésés. A charge, on retiendra que les infractions à la loi sur la circulation routière sont intervenues en cours d'enquête. Au vu de ces éléments, la peine privative de liberté de 14 mois prononcée en première instance paraît donc trop sévère, non seulement au regard des peines infligées à X._____ et K._____ – ce qui n'est en soi pas décisif – mais surtout au regard de la gravité objective des faits et des éléments de la personnalité de l'appelant qui ont été retenus. Au demeurant, au regard des circonstances personnelles favorables, il apparaît qu'une peine privative de liberté ne se justifie pas et que l'évolution favorable de l'appelant permet de penser qu'une peine pécuniaire sera susceptible d'atteindre le but de lui faire comprendre la gravité de ses agissements, si tel ne devait pas déjà être le cas. En définitive, une peine pécuniaire de 240 jours-amende paraît adéquate. Au vu de la situation financière de l'appelant qui est entièrement à la charge de ses parents dès lors qu'il est étudiant en bachelor en communication et marketing et qu'il ne réalise que de modestes revenus au surplus de manière irrégulière par le biais de petits boulots qu'il effectue en parallèle de ses études, le montant du jour-amende sera arrêté à 10 francs.

4.3 Enfin, Y._____ conteste la durée du délai d'épreuve, fixé à 3 ans. A cet égard, la Cour de céans constate que les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière sont certes intervenues en cours d'enquête, mais que les faits principaux ont été commis il y a plus de quatre ans, avec une intensité relative. L'amendement de l'appelant est bon. Au vu de ces éléments, un délai d'épreuve de deux ans apparaît suffisant.

4.4 Ni le principe de l'amende prononcée à titre de sanction immédiate, ni le montant de celle-ci ne sont contestés. Examinées d'office, ces questions ne prêtent pas le flanc à la critique et l'amende de 500 fr., prononcée en première instance, convertible en une peine privative de liberté de substitution de 5 jours en cas de non-paiement fautif de l'amende, doit être confirmée.

5. En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté alors que celui de Y._____ doit être admis. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la liste des opérations produite (P. 327), Me Raphaël Brochellaz, défenseur d'office de X._____, fait état de 15 heures 15 minutes d'activité d'avocat breveté. Compte tenu des caractéristiques de la cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance par le défenseur, le temps allégué apparaît quelque peu excessif, en particulier pour la rédaction et la « finalisation » du mémoire d'appel, ainsi que pour la préparation de l'audience d'appel. Il sera donc tenu compte de 12 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 francs. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'516 fr. 40 (2'160 fr. [avocat breveté] + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 186 fr. 40 [TVA]). Au vu du sort de l'appel, cette indemnité sera mise à la charge de X._____ (art. 428 al. 1 CPP). X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'office précitée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Sur la base de la liste des opérations produite par Me Vincent Demierre (P. 326), défenseur d'office de Y._____, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'631 fr. 80, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Au vu du sort de l'appel, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Enfin, vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 4'330 fr., doit être mis par moitié à la charge de X._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.